

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

PRESENTS: LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, Bourgmestre faisant fonction - Président,
BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, NIZETTE Roger, Conseillers;
~~LENFANT Christophe~~, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00'.

Madame Delphine PAQUAY, Messieurs Claudy LERUSE, Christophe LENFANT et Roger NIZETTE sont excusés.

Monsieur Renaud BRION est absent.

SÉANCE PUBLIQUE

(001) Projet de schéma de structure communal (SSC). ADOPTION DEFINITIVE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (ci-dessous dénommé CWATUP), notamment ses articles 16 à 18, 254 et 255 ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment son article D.II.59 § 2;

Vu le Plan de Secteur de Bastogne (Arrêté 05.09.1980);

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 2009 arrêtant le choix du mode de passation du marché public et l'approbation du cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de structure communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2009 décidant de l'attribution du marché au Bureau d'Etudes AGORA s.a., rue Montagne aux Angés, 26 à 1081 Bruxelles ;

Vu la ratification, par notre assemblée, de la décision d'attribution du marché de service désignant l'auteur de projet à la date du 1er avril 2010 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er décembre 2015 octroyant une subvention à la commune de Gouvy pour l'élaboration d'un Schéma de Structure Communal;

Considérant qu'un comité d'accompagnement composé notamment du bureau Agora, du Collège, de membres de la Direction de l'Aménagement Local (DAL), de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire (DGO4) et de la CATU a été mis en place;

Considérant les 5 réunions du Comité d'accompagnement et les 2 présentations à la CCATM ;

Vu la décision du Collège communal du 5 mars 2013 de reprendre l'élaboration du schéma de structure communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2013 adoptant provisoirement le schéma de structure communal;

Vu l'enquête publique organisée du 28 janvier 2014 au 3 mars 2014 et la réunion publique du 31 janvier 2014 ;

Vu le PV de clôture d'enquête publique du 03 mars 2014 pour la réalisation d'un Schéma de structure communal et les 71 courriers de réclamations ;

Vu l'avis du fonctionnaire délégué du 09 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement et Développement Durable (CWEDD) du 28 avril 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 août 2014 relative à la mise à jour du diagnostic, par laquelle le Collège communal marque sa volonté de faire corriger en profondeur le rapport d'analyse de la situation existante et de simplifier, tel que suggéré par le CWEDD, le schéma de structure communal;

Considérant que les modifications concernent une mise à jour de la situation existante, une nouvelle méthodologie concernant les propositions de modifications du Plan de secteur des zones non urbanisables (élaborée en concertation avec le DNF et la DGA), plusieurs propositions de modifications du Plan de secteur concernant des zones urbanisables (plus particulièrement des zones de loisirs), un nouveau découpage de la zone d'habitat et changement des priorités de mise en œuvre des ZACC. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2016 adoptant provisoirement le projet de Schéma de Structure Communal corrigé ;

Vu la deuxième enquête publique organisée du 19 octobre 2016 au 21 novembre 2016 et la réunion publique du 19 octobre 2016;

Vu l'avis du fonctionnaire délégué du 07 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement et Développement Durable (CWEDD) du 09 janvier 2017;

Vu l'avis du Parc Naturel des Deux Ourthes du 10 janvier 2017 ;

Considérant que toutes les remarques et avis de l'enquête publique de 2016 (repris dans la déclaration environnementale) ont été examinés lors d'une réunion du Comité d'Accompagnement le 23 février 2017 et que des réponses y ont été apportées ; que de petites adaptations ou précisions ont été intégrées ; que ces corrections ne peuvent être qualifiées de majeures ;

qu'elles n'entraînent pas, dès lors, la nécessité de remettre le projet à enquête publique ;

Considérant le dossier complet du Schéma de Structure (adoption définitive 2017) reprenant les documents suivants:

1. la situation existante (énonçant les contraintes, déficiences et potentialités du territoire communal, notamment sous l'angle démographique, socioéconomique, physique, géographique et écologique);
2. les options du Schéma de Structure Communal (comprenant les objectifs et options de développement, le schéma des orientations territoriales, le schéma des circulations ainsi que les mesures d'aménagement à mettre en œuvre par l'Autorité Communale) ;
3. le rapport d'évaluation environnementale (reprenant, notamment, les liens entre les objectifs du SSC et d'autres plans et programmes, la situation environnementale, l'évolution probable en l'absence de SSC, les incidences environnementales du SSC, ainsi que les mesures pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SSC) ;
4. l'analyse par village et les cartes;
5. le résumé non technique

Considérant que le Schéma de Structure Communal répond aux objectifs communaux en matière de développement territorial de façon prospective et dans le respect de son environnement, de ses spécificités et de ses habitants ;

Considérant l'opportunité d'adopter une démarche proactive dans la gestion des ressources territoriales de la commune, ressources par essence limitées ;

Considérant que le contexte rural dans lequel nous évoluons doit, au regard de ses ressources (notamment financières) limitées, être structuré de manière à permettre un maintien et un développement de la qualité de vie des citoyens dans notre commune ;

Considérant que le Conseil adopte une position volontariste dans sa politique d'aménagement du territoire ;

Par 11 voix POUR et 2 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter définitivement le Schéma de Structure Communal (S.S.C) accompagné de sa déclaration environnementale, version "adoption définitive 2017".

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée de l'ensemble du dossier au Gouvernement wallon conformément à l'article 17 du CWATUP.

**(002) Opération de Développement Rural
Composition de la Commission Locale de Développement Rural
(CLDR).
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2013 relative au principe de mener une opération de développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 août 2015 relative à l'approbation de la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de cette opération de développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2015 relative à l'approbation du cahier des charges N° 2015-391 pour la désignation d'un auteur de projet pour la rédaction du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) dans la philosophie Agenda 21 Local;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2016 relative à l'approbation du marché pour la désignation d'un auteur de projet pour la rédaction du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) dans la philosophie Agenda 21 Local au Bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux;

Considérant les différentes réunions d'information et de consultation qui se sont déroulées sur le territoire communal entre février et juin 2017;

Considérant l'appel à candidature réalisé lors de ces différentes réunions d'information et de consultation;

Considérant la brochure "La Vie Communale - Édition spéciale" distribuée sur tout le territoire communal début septembre 2017;

Considérant l'appel à candidature publié dans "La Vie Communale" distribuée sur tout le territoire communal fin septembre 2017;

Considérant l'appel à candidature publié sur le site Internet de la commune durant le mois de septembre 2017;

Considérant le courrier envoyé le 26 septembre 2017 à toutes les personnes qui ont marqué un intérêt à participer à la C.L.D.R. lors des différentes réunions d'information et de consultation qui se sont déroulées sur le territoire communal;

Vu l'article 5 du Décret du 11 avril 2014 qui précise que dans les neuf mois qui suivent le lancement de la participation de la population, la commune crée une commission locale de développement rural (C.L.D.R.) ;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif à la composition de la Commission Locale de Développement Rural prévoyant les dispositions suivantes :

- la commission est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants,

- un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal,

- les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant les candidatures reçues;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: De désigner comme suit les membres effectifs de la Commission Local de Développement Rural (CLDR) et leurs suppléants :

- pour le quart communal:

- Pour le groupe ROC (2):

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
BOCK	Armand	LEJEUNE	Jules

- Pour le groupe Ensemble (3):

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
LERUSE	Claudy	GRANDJEAN	Marc
LENFANT	Christophe	/	/

- Pour le groupe OSE (3):

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
MASSARD	Jean-Marie	PAQUAY	Delphine
LEONARD	Véronique	/	/

- pour les représentants de la population:

EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
ARCHAMBEAU	Valérie	BEAUPAIN	Quentin
BRASSEUR	Pierre	BUFFIN de CHOSAL	Christophe
CRAENHALS	David	DARDENNE	Marc
DUTROUX	Simon	EVERBECQ	Thérèse
FALLON	Colette	GEORGE	Amélie
GILES	Sophie	GRIMONT	Christelle
HANCART	Pierre	HUET	François
INGLESE	Carmelo	JACOBY	Michaël
KAROLCZAK	Thierry	LAURANT	Didier
LEBECQUE	Michaël	MEUNIER	Michel
NAMUR	Pierre	NEVE	Michel
NEYSEN	joseph	NISEN	Marie-Thérèse
PLATTES	Dimitri	RALET	Robert
REMACLE-NICOLAS	Anne-Sophie	SCHNEIDERS	Raphaël
SCHOUMACKER	Béatrice	SCHROEDER	Diane
THIRY	Steve	THIRY	José
THÔNE	David	VANGEEM	Jean-Claude
WANGEN	Laurence	WETZ	Jacques
ZUNE	Muriel	MASSARD	Fabian

Article 2: De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions et à Monsieur Van Der Smissen de la DGO3.

**(003) F.E. de STERPIGNY.
Compte 2016.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2016 de la Fabrique d'église de Sterpigny approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Receveuse régionale en date du 04 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Sterpigny, pour l'exercice 2016 est approuvé, moyennant modifications.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Sterpigny,
- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(004) F.E. de MONTLEBAN
Budget 2018
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2018 de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 6.320,38 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Considérant que le budget a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22 août 2017 ;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Releveuse régionale en date du 05 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Montleban, pour l'exercice 2018, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

**(005) F.E. de LANGLIRE.
Compte 2016.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2016 de la Fabrique d'église de Langlire approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Receveuse régionale en date du 05 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Langlire, pour l'exercice 2016 est approuvé, moyennant modifications.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Langlire,

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(006) F.E. de BOVIGNY.
Compte 2016.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2016 de la Fabrique d'église de Bovigny approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 11 mai 2017, par laquelle l'évêché arrête, sous réserve de modification, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Receveuse régionale en date du 05 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Bovigny, pour l'exercice 2016 est approuvé, moyennant modifications.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Bovigny,
- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(007) F.E. de BACLAIN.

Budget 2018.

APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget 2018 susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 4.913,25 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Receveuse régionale en date du 05 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Baclain, pour l'exercice 2018, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(008) Patrimoine communal.

Vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2017 - ajout de 2 lots complémentaires au cahier des charges.

RATIFICATION de la délibération du Collège communal du 02 octobre 2017.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution et le cahier des charges général approuvé (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 août 2017 relative à la vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2017;

Considérant l'urgence de la vente du lot 9, compte tenu des éléments évoqués par Infrabel dans leur courrier du 25 avril 2017;

Considérant que le lot 10 était initialement prévu à la vente d'automne mais non formalisé;

Vu la délibération du Collège communal du 02 octobre 2017 décidant d'inclure au catalogue de la vente de bois du 03 novembre prochain, les lots 9 et 10;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Releveuse régionale en date du 05 octobre 2017;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision du Collège communal décidant d'inclure au catalogue de la vente de bois du 03 novembre prochain, les lots 9 et 10 pour les motifs invoqués ci-dessus.

La présente délibération sera transmise pour disposition à Madame la Releveuse régionale;

(009) Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques.

Conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques , notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-529 relatif au marché "Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Produits finis en béton), estimé à 12.249,25 € hors TVA ou 14.821,59 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Produits finis en matières plastiques), estimé à 4.074,00 € hors TVA ou 4.929,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.323,25 € hors TVA ou 19.751,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité de Madame le Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;**A L'UNANIMITE,**

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2017-529 et le montant estimé du marché "Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.323,25 € hors TVA ou 19.751,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur Régional pour être jointe au mandat de paiement.

**(010) Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux
Conditions et mode de passation
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-528 relatif au marché "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture de poussier), estimé à 2.145,00 € hors TVA ou 2.595,45 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Fournitures de pierres), estimé à 16.965,15 € hors TVA ou 20.527,83 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Fourniture de béton), estimé à 9.910,00 € hors TVA ou 11.991,10 €, 21% TVA comprise;

* Lot 4 (Fourniture de tarmac.), estimé à 5.798,90 € hors TVA ou 7.016,67 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.819,05 € hors TVA ou 42.131,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Releveuse régionale en date du 05 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;**A L'UNANIMITE,**

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2017-528 et le montant estimé du marché "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.819,05 € hors TVA ou 42.131,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur Régional pour être jointe au mandat de paiement.

(011) Remplacement d'anciennes chaudières mazout par des chaudières aux granulés de bois.

Conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques , notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-525 relatif au marché "Remplacement d'anciennes chaudières mazout par des chaudières aux granulés de bois" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement de l'ancienne chaudière mazout à l'école d'Ourthe par une nouvelle chaudière aux granulés de bois), estimé à 55.000,00 € hors TVA ou 58.300,00 €, TVA comprise;

* Lot 2 (Remplacement de l'ancienne chaudière mazout à l'administration communale de Gouvy par une nouvelle chaudière aux granulés de bois), estimé à 53.000,00 € hors TVA ou 64.130,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 108.000,00 € hors TVA ou 122.430,00 €, TVA comprise (14.430,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Remplacement de l'ancienne chaudière mazout à l'école d'Ourthe par une nouvelle chaudière aux granulés de bois) est subsidiée par SPW - DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable - Direction des bâtiments durables, Rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Remplacement de l'ancienne chaudière mazout à l'administration communale de Gouvy par une nouvelle chaudière aux granulés de bois) est subsidiée par SPW - DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable - Direction des bâtiments durables, Rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, articles 104/724-60 (n° de projet 20170001) et 722/724-60 (n° de projet 20170038) ;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Releveuse régionale en date du 04 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Par 8 voix POUR et 5 voix CONTRE,

DECIDE :

- Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2017-525 et le montant estimé du marché "Remplacement d'anciennes chaudières mazout par des chaudières aux granulés de bois", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.000,00 € hors TVA ou 122.430,00 €, TVA comprise (14.430,00 € TVA co-contractant).
- Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable - Direction des bâtiments durables, Rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes (Namur).
- Article 4. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire, articles 104/724-60 (n° de projet 20170001) et 722/724-60 (n° de projet 20170038).
- Article 5. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(012) Désignation d'un auteur de projet pour différents dossiers.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-527 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour différents dossiers" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Désignation d'un auteur de projet pour construire, transformer, rénover et remettre en état de bâtiments appartenant à la commune de Gouvy.), estimé à 32.240,00 € hors TVA ou 39.010,40 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (Désignation d'un auteur de projet pour créer des voiries, espaces publics, trottoirs...), estimé à 29.900,00 € hors TVA ou 36.179,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 62.140,00 € hors TVA ou 75.189,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Releveuse régionale en date du 12 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - De reporter le point à une prochaine séance .

Article 2. - La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur Régional pour information.

**(013) Entretien et curage des réseaux d'égouttage.
Réalisation d'un marché conjoint avec l'AIVE.
APPROBATION.**

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2011 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières.

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house ») ;

Attendu que le Cahier spécial des charges définira les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comportera les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots (trois zones territoriales distinctes) et les lots se subdivisent chacun en sous-lots (communes) ;
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui seront fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de un an, reconductible deux fois un an en procédure négociée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la plus intéressante ;

Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Releveuse régionale en date du 04 octobre 2017;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion de l' AIVE lors d'une prochaine assemblée ;

Article 2 : de se réserver le droit de confier ou non l'organisation de la gestion du marché d'entretien par curage de son réseau d'égouttage en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de ce marché, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système.

**(014) Règlement relatif à l'aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité, et maintenir le tissu rural sur notre territoire ;

Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Attendu que la technique du compostage des effluents d'élevage permet l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de valoriser les déjections animales et de replacer celles-ci au centre du raisonnement de la fertilisation dans les exploitations agricoles ;

Attendu l'aide complémentaire disponible dans le cadre du règlement provincial en vigueur du 23 décembre 2016, et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional en date du 29/09/2017;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Receveuse régionale en date du 04 octobre 2017;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE :

D'approuver le règlement communal d'aide au compostage des effluents d'élevage pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

Article 1^{er} - Définition

La technique du compostage des effluents d'élevage est une technique qui consiste à aérer les matières organiques en vue de déclencher un processus de décomposition de type aérobie. Le compostage permet notamment une meilleure valorisation des effluents d'élevage, l'assainissement des matières, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement (suite à une minéralisation moins rapide, le lessivage des nitrates est réduit).

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

Son âge, au 1^{er} janvier de l'année en cours, doit être inférieur ou égal à 65 ans.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Intervention financière

L'aide est plafonnée à 250,00 € par an et par siège d'exploitation, sur base de la présentation d'une facture de compostage de fumier.

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège ait statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par siège d'exploitation.

Article 4 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 30 novembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune (ou sur son site internet).

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée par l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués, ainsi que la preuve de paiement. Une copie de la déclaration PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe.

Article 5 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 - Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(015) Règlement relatif à l'aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité, et maintenir le tissu rural sur notre territoire ;

Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Attendu que l'apport d'amendement calcaro-magnésien à un sol a pour but de corriger l'acidité naturelle du sol, en vue notamment d'améliorer sa structure et l'assimilation des minéraux par les végétaux ;

Attendu qu'il est préférable de faire analyser, préalablement à l'amendement, les parcelles concernées, en vue d'apporter la fumure adaptée ;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Receveuse régionale en date du 04 octobre 2017;

Sur proposition du Collège Communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le règlement communal d'aide à l'apport d'amendement calcaro-magnésien pour les agriculteurs, tel que repris ci-dessous :

Article 1^{er} - Définition

L'apport d'amendement calcaro-magnésien à un sol a pour but de corriger l'acidité naturelle du sol, en vue notamment d'améliorer sa structure et l'assimilation des minéraux par les végétaux. Compte tenu du prix des fertilisants, il est important de veiller à ce que la fertilisation apportée serve effectivement à nourrir la plante. Dans nos régions, il est conseillé de répéter cette opération tous les 3 à 4 ans.

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal.

Son âge, au 1^{er} janvier de l'année en cours, doit être inférieur ou égal à 65 ans.

Le bénéficiaire s'engage à faire analyser les parcelles concernées par la présente aide par le Centre de Michamps asbl préalablement à l'amendement.

La surface agricole subsidiée doit se situer sur le territoire communal.

Le bénéficiaire doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Intervention financière

L'aide est plafonnée à 250,00 € par an et par siège d'exploitation, sur base de la présentation d'une facture d'amendement calcaro-magnésien (facture d'achat et/ou d'épandage).

La prime sera liquidée en une fois au demandeur après que le Collège ait statué. Elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois par année civile et par siège d'exploitation.

Article 4 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande d'aide doit être introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours, au moyen d'un formulaire, dûment complété, à retirer à la commune (ou sur son site internet).

Le bénéficiaire fournira également la facture acquittée relative à l'apport d'amendement calcaro-magnésien (facture d'achat et/ ou facture de l'entrepreneur, avec le détail des travaux effectués), ainsi que la preuve de paiement. Une copie de la déclaration PAC, avec la copie des orthophotoplans concernés, sera également jointe.

Article 5 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 - Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(016) Patrimoine communal.

Adaptation des loyers des terrains agricoles au coefficient de fermage.

DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04 novembre 1969 relative aux baux à ferme ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages;

Considérant les baux établis entre des agriculteurs et la Commune de Gouvy d'une part, et les baux tacites du fait de l'occupation des terrains par des agriculteurs consentie par la Commune de Gouvy d'autre part,

Considérant le cadastre réalisé par Mr Jules Lejeune et joint à la présente décision;

Considérant l'avis de légalité émis par Madame la Receveuse régionale en date du 05 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'arrêter le cadastre des baux à ferme tel que présenté dans le tableau joint;

D'adapter les loyers des terrains agricoles communaux en fonction de l'évolution du coefficient de fermage;

D'envoyer un courrier aux différents locataires des terrains communaux pour leur signifier :

- le paiement indexé de la location du terrain communal occupé par ceux-ci et
- que lors d'un changement de locataire (père/fils), l'administration communale soit prévenue par écrit;

De publier la présente décision;

De transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional.

**(017) MAISON DE L'URBANISME FAMENNE-ARDENNE ASBL.
Révision du montant de la cotisation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant notre adhésion à la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne (MUFA);

Considérant le courrier du 31 août 2017 de la MUFA, sollicitant la commune de Gouvy à revoir sa cotisation, soit de 0,25€ /hab./an à 0,30€/hab.an, avec indexation automatique chaque année;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la nouvelle cotisation au bénéfice de la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne asbl, au montant de 0,30 € par habitant par an;

d'approuver l'indexation annuelle automatique de la cotisation;

de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional ainsi qu'à Madame la Présidente de la MUFA.

(018) Taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires.

**Requête de la société NETHYS : Exercice 2015 - 1er rôle.
DECISION.**

Vu le code civil, notamment les articles 2044 et suivants;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 06 novembre 2014, fixant les taux de la taxe sur la distribution à domicile de documents à caractère commercial, pour l'exercice 2015 ;

Vu le rôle arrêté et rendu exécutoire, par le Collège communal, le 26 janvier 2016;

Considérant que les avertissements-extraits de rôle ont été adressés le 28 janvier 2016 ;

Considérant la réclamation de Maître DELANNOY, conseil de la société NETHYS S.A., datée du 01 juin 2016, reçue le 03 juin 2016, à l'encontre de la taxe communale ci-dessus, article de rôle 000063 pour le folder « VOO »;

Vu la décision prise par le collège communal du 4 octobre 2016, déclarant la réclamation recevable mais non fondée, aux motifs suivants:

Considérant que le règlement-taxe litigieux a été publié le 24 décembre 2014 ;

Considérant que la déclaration envoyée par la société SITMEDIA, ne mentionnait pas la « Presse Régionale Gratuite » mais bien un poids de 20 grammes ;

Considérant que le folder a été taxé selon le règlement-taxe en vigueur;

Considérant que la société NETHYS considère que le folder relève de la Presse Régionale Gratuite au taux de 0,006 € ;

Considérant que les 2156 exemplaires ont été taxés au taux de 0,0297 € pour un montant total de 64,04 €

Considérant le recours contre cette décision par une requête introduite en date du 16 décembre 2016 par la société NETHYS SA au greffe du Tribunal de céans en application de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1996 et 1385 undecies du code judiciaire ;

Vu la décision du Tribunal de Première Instance du Luxembourg du 1er mars 2017 fixant le calendrier judiciaire;

Considérant les conclusions déposées en date du 26 juin 2017 au Greffe du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, Division Marche-en-Famenne par Maître Emmanuel Delannoy, représentant la société Nethys SA ;

Considérant que le différent réside dans la détermination de la base imposable; que le document de déclaration peut laisser supposer une référence à un écrit de presse régionale gratuite;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'autoriser le Collège communal à renoncer à défendre la commune en l'affaire susvisée;

d'autoriser le Collège communal à transiger en référence au taux "écrit de presse régionale gratuite" avec la société NETHYS S.A.

(019) SPW-DGORB-DIRECTION DES ROUTES DE LUXEMBOURG.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N812, N827 et N878, instaurant un semi-sens unique pour les poids lourds.
AVIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décisions du Collège communal du 29 novembre 2016 et du 16 mai 2017 relatives aux ordonnances temporaires de circulation routière instaurant un semi-sens unique pour les poids lourds sur les N812, N827 et N878;

Considérant que la période de test a apporté le niveau de sécurité recherché par la mesure;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N812, N827 et N878, instaurant un semi-sens unique pour les poids lourds, émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **D'APPROUVER** le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N812, N827 et N878, instaurant un semi-sens unique pour les poids lourds, émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon pour disposition.

(020) Attribution des subsides 2017 - complément DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 précisant les nouvelles règles de tutelle sur l'octroi de subsides ;

Vu notre décision du 12 juillet 2017 relative à l'attribution des subsides 2017;

Considérant que quelques associations habituellement subsidiées par notre commune n'ont pas été reprises ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle et non d'une volonté de ne pas octroyer de subside;

Considérant qu'il convient de soutenir les associations organisant des activités utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'AJOUTER les subsides suivants à la liste pour l'exercice 2017:

Nom de l'association	montant
Maison du Tourisme de la Haute Ardenne	€ 6.200,00
Centre Médical Hélicopté	€ 15.000,00
Atelier Protégé des Hautes Ardennes	€ 1.000,00
Chambre de commerce	€ 200,00
Directeurs généraux	€ 150,00
Ludothèque provinciale	€ 250,00
Miroir vagabond	€ 6.198,00
receveurs régionaux	€ 150,00
Parc naturel des Deux Ourthes - fête du parc	€ 1.000,00
Société royale forestière	selon DC
Subside enseignement spécialisé(Mardasson)	100 € / enfant
Territoires de la mémoire	selon DC
UVCW	selon DC

de dispenser les bénéficiaires ci-dessus de transmettre à l'administration communale leurs bilan, compte, rapport de gestion et situation financière tels que prévus à l'article L3331-5 du CDLD.

de charger le Collège communal du contrôle de l'emploi des subsides accordés, notamment du contrôle des justificatifs pour les subsides supérieurs à 2.500 €, conformément à l'article L3331-4, §2 al.1^{er}, 6°.

**(021) Cabinet du Gouverneur.
Procès-verbal de vérification de l'encaisse.
INFORMATION.**

L'assemblée prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse.

**(022) Monsieur le Ministre de la Mobilité.
Information relative à la mobilité des citoyens luxembourgeois.**

L'assemblée prend acte du courrier de Monsieur François Bellot, Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la SNCB, relatif à la mobilité des citoyens luxembourgeois.

**(023) Procès-verbal de la séance du 24 août 2017.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 24 août 2017, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **À L'UNANIMITÉ**.

(024) Question(s) d'actualité(s).

Monsieur Jean-Marie MASSARD - Quant à l'état d'un petit monument de commémoration à Baclain, route de Langlire, est-il possible de prévoir sa restauration ?

- Réponse apportée par Monsieur Guy SCHMITZ

Monsieur Marc GRANDJEAN - Fauches tardives, quelle est l'organisation du travail ?

- Réponse apportée par Monsieur Armand BOCK.

22h32' - L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 22h39'.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h44.

APPROUVE EN SEANCE DU 09 novembre 2017

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Le Président,

Guy SCHMITZ